

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

72120

Objet

Révision triennale de  
l'indemnité spéciale de  
gestion au Receveur-Municipal.

DATE DE CONVOCATION

2 octobre 1972

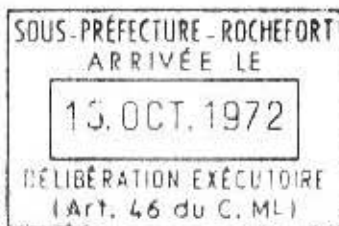
DATE D'AFFICHAGE

2 octobre 1972

Nombre de conseillers  
en exercice ..... 26

Nombre de présents ..... 20

Nombre de votants ..... 22



# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze  
le six octobre à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M. Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE,  
MM. BUJARD, STIPAL, DUFOUR, COLLE, BARDE, NAULIN, DOIREAU, MONTRON,  
BROTREAU, LACHAUD, DOMEQ, BOUCHET, BARRIERE, BOUTET, TAP, M<sup>me</sup> BIDEAU  
M. PAPEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DELAIR par M. BARRIERE  
LARGETEAU par M. TETARD

Absents : MM. me FAVIERE, MM. BUCHET, BERLAND, RIVIERE

M. MONTRON a été élu Secrétaire.

M. le Président rappelle au Conseil Municipal qu'un  
arrêté interministériel en date du 6 Juillet 1956, fixe les  
conditions d'attribution de l'indemnité spéciale de gestion allouée  
aux comptables du Trésor Public chargés des fonctions de receveurs  
des communes. L'Arrêté mentionne notamment, en son article 6,  
qu'il doit être procédé tous les trois ans, à la révision de cette  
indemnité.

La nouvelle période triennale est venue à expiration à la  
fin de l'exercice 1970 ; il y a lieu de procéder à cette opération  
en prenant pour base la moyenne des recouvrements sur recettes  
ordinaires effectuées au titre des exercices 1968, 1969, et 1970.

Le résultat du décompte établi par le Receveur Municipal et  
vérifié par M. le Trésorier-Payeur Général du département fait  
ressortir qu'à partir du 1er janvier 1971, l'indemnité spéciale de  
gestion que la commune peut allouer à son receveur municipal  
s'élève annuellement à 2169 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant les services rendus par M. LOZE, en sa qualité  
de conseiller financier de la commune,

DECIDE :

- de lui allouer l'indemnité de gestion indiquée ci-dessus,

.....

les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 615 des budgets de l'exercice 1972.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents.



ROYAN, le 11 Octobre 1972  
Pour extrait conforme  
Pour le Maire,

l'Adjoint Délégué,